

CDG CAPITAL

| Règlement
des Achats



Préambule

CDG Capital est une filiale du Groupe Caisse de Dépôt et de Gestion, créée pour répondre à une mission stratégique : accompagner le développement du marché financier marocain à travers des activités de banque d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers spécialisés.

Acteur de référence sur la place financière nationale, CDG Capital contribue, par son expertise et ses solutions innovantes, au financement de l'économie et à la consolidation de la confiance des investisseurs. Elle opère dans un cadre fortement réglementé et attaché aux principes de transparence, de rigueur et de bonne gouvernance.

En tant que filiale du Groupe CDG, CDG Capital s'inscrit pleinement dans la culture de gouvernance du Groupe, qui repose sur la préservation des ressources qui lui sont confiées et sur une gestion responsable et performante. Cette exigence se traduit notamment par la mise en place de règles strictes encadrant l'ensemble de ses activités, y compris la fonction Achats.

Le présent Règlement des Achats s'inscrit dans cette dynamique globale. Conçu en cohérence avec les référentiels réglementaires applicables au secteur financier, les exigences du Groupe CDG et les meilleures pratiques de gouvernance, il constitue le cadre de référence unique régissant l'ensemble des actes d'achat, de la planification des besoins à l'exécution des engagements, en passant par la mise en concurrence, la contractualisation, le suivi et le contrôle. Il a pour objectif de garantir une fonction Achats transparente, sécurisée, efficiente et responsable, tout en tenant compte des spécificités de CDG Capital en tant qu'établissement financier, de son positionnement institutionnel, et de l'évolution continue de ses besoins opérationnels et stratégiques.

CHAPITRE 1 : CADRE DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations d'achat initiées par CDG Capital.

La passation des marchés de CDG Capital obéit aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des concurrents, et de transparence dans le choix des prestataires.

Elle obéit également au principe d'intégrité et aux règles de bonne gouvernance, et prend en considération la dimension économique, sociale environnementale et écologique et les objectifs du développement durable.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité des achats et la bonne utilisation des ressources affectées à cet effet. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, lorsque rendues possibles, et le choix de l'offre la plus avantageuse.

Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles définies par le présent règlement qui a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les commandes et les contrats pour le compte de CDG Capital ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

- a. Les marchés que CDG Capital pourrait conclure dans le cadre d'accords ou conventions avec des organismes internationaux, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent, expressément, l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés et contrats.
- b. Les accords ou contrats que CDG Capital est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun dans le cadre d'un partenariat avec des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.
- c. Les contrats de gestion déléguée de services.
- d. Les opérations effectuées entre CDG Capital et ses filiales et organismes gérés ou filiales de la CDG, étant précisé que lesdites prestations et transactions restent soumises aux conditions légales régissant les conventions réglementées.
- e. Les cas de prestations de droit commun énumérés dans la liste jointe en annexe n°1 du présent règlement.
- f. Les prestations confiées par la CDG à ses filiales ou sociétés dont elle est actionnaire et les prestations confiées par CDG Capital à ses filiales ou sociétés dont elle est actionnaire. Ces prestations sont régies par des contrats ou conventions de droit commun.

Les prestations énumérées ci-dessus ne sont pas régies par les dispositions du présent règlement. Ces prestations sont régies par le droit commun.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, il est entendu par :

1. **Attributaire** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché, du contrat ou de la commande ;
2. **Autorité Compétente** : le Directeur Général de CDG Capital ou le délégataire désigné par lui à cet effet ;
3. **Année calendaire** : période de 12 mois allant de la date de signature du contrat ;
4. **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition des prestations à exécuter ;
5. **Candidat** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ou des propositions ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;
6. **Concurrent** : candidat ou soumissionnaire ;
7. **Prestations de droit commun** : La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de bons de commandes, ou contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du présent règlement.
8. **Contrats ou conventions de droit commun** : Des contrats ou conventions ayant pour objet notamment la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que CDG Capital ne peut modifier ou n'a pas intérêt à modifier.
9. **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il peut indiquer les prix forfaitaires pour les différents postes.
10. **Direction Générale** : le Directeur Général.
11. **Écrit** : Lorsque dans les cas prévus par le présent règlement, CDG Capital adresse un document écrit, l'envoi se fera selon l'un des moyens suivants : par lettre avec accusé de réception, par voie électronique ou par courrier porté. La date de l'envoi de la lettre est retenue comme date de notification de la décision ou de remise du document
12. **Exercice budgétaire** : allant du 1er janvier au 31 décembre ;
13. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après ;
14. **Jour calendaire** : un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365,25 jours par an et sept jours par semaine.
15. **Livrable** : rapport d'activité, d'étude et/ou logiciel, produit par un prestataire, à la demande de CDG Capital ;
16. **Lot** : une partie des prestations à lancer dans le cadre d'un même appel à la concurrence:
 - En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble ;
 - En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.
17. **Maître d'ouvrage** : structure détenteur du budget et qui établit la demande d'achat
18. **Maître d'ouvrage délégué** : Toute entité désignée par CDG Capital à laquelle sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le présent règlement ;
19. **Marché** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, CDG Capital et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet, selon les définitions ci-après, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services :
 - a. **Marchés de travaux** : tout contrat ayant pour objet l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure, tels que la préparation du chantier, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux.
 - b. **Marchés de fournitures** : tout contrat ayant pour objet l'achat, de produits ou matériels entre CDG Capital et un fournisseur. La livraison de produits peut comporter à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation.

La notion de marchés de fournitures recouvre :

- Les marchés de fournitures courantes, qui sont des marchés de fournitures ayant pour objet l'acquisition par CDG Capital de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières ;
- Les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres à CDG Capital ;
- Les marchés de location avec option d'achat.

Toutefois, la notion de marchés de fournitures ne couvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c. **Marchés de services** : tout contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiées de fournitures.

La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestations intellectuelles ;
- Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition par CDG Capital de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par CDG Capital
- Les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de location ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;
- Les marchés portant sur les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les marchés portant sur les prestations de formation ;
- Les marchés portant notamment sur des prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériels, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage.

20. **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

21. **Prestataire** : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;

22. **Signataire au nom de CDG Capital** : le Directeur Général ou la personne déléguée par lui à cet effet ;

23. **Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui propose une offre en réponse à l'appel d'offres lancé par CDG Capital ;

24. **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché.

Sauf stipulation contraire, les montants qui figurent dans le présent règlement s'entendent hors taxes.

Toutes les listes annexées au présent règlement peuvent être modifiées par décision de la Direction Générale.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE BASE

CDG Capital s'engage à mettre en place à travers le présent règlement les principes de base énoncés ci-avant. Ceci couvre notamment les dispositions suivantes :

1. LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES MARCHÉS DE CDG CAPITAL

CDG Capital s'oblige, dans le respect de ce principe, entre autres, à :

- Communiquer d'une manière générale le présent règlement ;
- Renforcer les prérogatives de la commission d'adjudication des offres à CDG Capital. Le choix de l'attributaire des commandes par cette commission ne peut être modifié que par décision de l'autorité compétente ;
- Motiver, selon les circonstances, les décisions et les motifs d'éviction des soumissionnaires non retenus, lorsque demandés ;
- Informer régulièrement les soumissionnaires du sort de leurs offres.

2. LIBRE JEU DE LA CONCURRENCE

CDG Capital s'engage à assurer aux soumissionnaires l'égalité des chances d'accès aux commandes, faites par elle et de recourir en règle générale à la procédure d'appel à la concurrence et la procédure des offres contradictoires pour l'attribution de ses commandes. A cet effet, les procédures d'appels d'offres ouverts, restreints ou consultations restreintes sont appliquées de même que les achats par voie de bon de commande, ou de contrats.

Toutefois, CDG Capital peut procéder à des achats, à titre exceptionnel, par procédure de Gré à Gré suivant les chefs d'exception désignés à l'article 16 ci-après.

a. PRINCIPES DE REFERENCEMENT DES PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS

La procédure de référencement des fournisseurs et prestataires est mise en place par la Direction Achats de CDG Capital. Elle décrit les détails du processus adopté par CDG Capital à cet effet.

Le référencement des fournisseurs et prestataires est conditionné au respect des obligations légales, réglementaires, sociales, fiscales et éthiques applicables, ainsi qu'à l'adhésion formelle à la Charte fournisseurs de CDG Capital. À ce titre, seuls les fournisseurs répondant à ces exigences peuvent être intégrés ou maintenus au sein du panel de fournisseurs de CDG Capital.

L'appartenance à ce panel de fournisseurs de CDG Capital oblige ces derniers à maintenir leur dossier à jour et à communiquer sans délai à CDG Capital tout changement affectant leur situation notamment en matière de conformité, de gouvernance ou de solvabilité ainsi que tout changement opéré dans la situation administrative et financière de leur entreprise.

Le processus de référencement des fournisseurs n'est pas une fin en soi pour CDG Capital, l'objectif étant de s'assurer de la situation des fournisseurs vis-à-vis des administrations des organismes de prévoyance, de son expérience dans le domaine de son activité et de ses potentiels de développement.

L'aboutissement de cette procédure devra permettre la mise en place de relation de partenariat avec les fournisseurs ayant fait preuve de comportement professionnel sérieux et responsable vis-à-vis de CDG Capital, de ses valeurs et de sa politique d'achat et d'assainir la base des prestataires n'ayant pas tenu leurs engagements.

Tout manquement constaté à ces obligations pourra entraîner la suspension ou le retrait du référencement du fournisseur ou prestataire concerné, sans préjudice des autres mesures prévues par le présent règlement, notamment l'exclusion des procédures en cours ou la résiliation des relations contractuelles.

b. GARANTIE DES DROITS DES SOUMISSIONNAIRES

La Direction des achats doit :

- Fournir toute l'information requise aux candidats concernant les consultations lancées ;

3. GOUVERNANCE DES MARCHÉS

Les audits concernent tous types de marchés dont les montants engagés excèdent un million de Dirhams (1.000.00,00 DH) hors taxes.

Des contrôles internes peuvent également être réalisés.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DES BESOINS ET ESTIMATION DU COÛT DES PRESTATIONS

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le Maître d'Ouvrage est tenu, avant tout appel d'offres ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations.

La détermination des besoins doit être définie, lorsque cela est possible, par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises. Elles ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ». Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées.

La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

Si le concurrent propose une marque répondant aux spécifications techniques exigées par CDG Capital, cette marque doit être mentionnée dans le contrat.

Le Maître d'Ouvrage établit en interne, avant le lancement de tout appel d'offres ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution.

Le montant total de l'estimation s'entend hors taxes.

Lorsque le marché est alloti, le Maître d'Ouvrage établit une estimation pour chaque lot.

CHAPITRE 2 : TYPES DES MARCHÉS PASSÉS PAR CDG CAPITAL

ARTICLE 6 : MARCHÉS-CADRE

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre » lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, ayant un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas une année calendaire.

Ces minimum et maximum doivent être fixés par le Maître d'Ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à trois (3) fois le minimum. La réalisation du minimum n'est pas obligatoire.

2. Les marchés-cadre déterminent notamment les spécifications et le prix des prestations ou les modalités de détermination dudit prix.

3. Les marchés-cadre sont conclus pour une période déterminée, ils comportent une clause de tacite reconduction.

Les marchés cadre sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années calendaires consécutives, ou cinq (5) années calendaires consécutives, selon les prestations.

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue.

La non-reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées au niveau du marché.

4. Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter sont précisées pour chaque commande par CDG Capital en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés-cadre le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. Lorsque la révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'équilibre du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 25%. Autrement, le marché est résilié et relancer dans le cadre d'une des procédures d'appel à la concurrence prévue dans le présent. Cette révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du "Marché-Cadre". CDG Capital est tenue, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les "Marchés-Cadre" à hauteur du montant des prestations réalisées.

Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'exercice en cours. Pour la première année, l'engagement correspond au prorata de la période restante pour atteindre la durée totale du marché tel que visé au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MARCHÉS RECONDUCTIBLES ET MARCHÉS PLURIANNUELS

1. MARCHÉS RECONDUCTIBLES

a. Il peut être passé des marchés dits « marchés reconductibles » lorsque la prestation principale, objet du marché, peut être déterminée à l'avance par CDG Capital, et présente un caractère prévisible, répétitif et permanent.

b. Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année calendaire et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

c. Les marchés reconductibles sont conclus pour une durée déterminée n'excédant pas une année calendaire. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction. Les marchés reconductibles sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années calendaires consécutives, ou cinq (5) années calendaires consécutives, selon les prestations. La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

d. Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par CDG Capital en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

e. L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque exercice budgétaire, sur le montant total du marché.

Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'exercice budgétaire en cours. Pour la dernière année, l'engagement correspond au prorata de la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

2. MARCHÉS PLURIANNUELS :

Il peut être passé des marchés s'étalant sur plus d'un exercice budgétaire, à condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des prévisions inscrites au budget.

ARTICLE 8 : MARCHÉS ALLOTIS

1. Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti. CDG Capital choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent et, le cas échéant, pour permettre l'accès de la petite et moyenne entreprise nationale. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots. CDG Capital peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent.

Le règlement de consultation, ou les lettres de consultations doivent comporter à cet égard toutes précisions utiles. Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

2. Pour l'attribution des lots, CDG Capital procède :

- Soit à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres ;
- Soit à l'ouverture et à l'examen de l'ensemble des offres et d'attribuer les lots sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant à CDG Capital de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots ;

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

3. Au sens du présent article, on entend par lot :

En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble ;

En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

L'examen des offres des concurrents se fait en lot unique lorsqu'il s'agit d'un marché unique, et lot par lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti.

ARTICLE 9 : MARCHÉS DE CONCEPTION-RÉALISATION

Le marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète.

Lorsque la réalisation de projets d'infrastructure d'un type spécifique ou des prestations particulières nécessite des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés et exigeant dès le départ de l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation, CDG Capital peut recourir à des marchés de conception-réalisation.

CDG Capital assure un contrôle du respect des engagements du titulaire et du suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché. Le marché de conception-réalisation précise les modalités de ce contrôle et sa périodicité.

CHAPITRE 3 : PRIX DES MARCHÉS PASSÉS PAR CDG CAPITAL

ARTICLE 10 : NATURES ET MODALITÉS DE DÉFINITION DES PRIX

Le marché peut être :

- à prix global ;
- à prix unitaires ;
- à prix mixtes ;
- au pourcentage.

1. MARCHÉ À PRIX GLOBAL

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté à un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés à des quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par CDG Capital. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

2. MARCHÉ À PRIX UNITAIRES

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par CDG Capital, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

3. MARCHÉ À PRIX MIXTES

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue tel que prévu aux précédents paragraphes.

4. MARCHÉS À PRIX AU POURCENTAGE

Le marché est dit « à prix au pourcentage » lorsque la rémunération du titulaire est déterminée par l'application d'un taux ou pourcentage au montant hors taxes des prestations effectivement réalisées et dûment constatées, à l'exclusion de tout montant résultant de révisions de prix, d'indemnités ou de pénalités éventuelles.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DES PRIX

Les prix des marchés peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

1. MARCHÉ À PRIX FERME

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en raison des variations économiques survenues pendant le délai de son exécution.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, CDG Capital répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenus entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.

2. MARCHÉ À PRIX RÉVISABLE

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les marchés de travaux sont passés à prix révisables.

Pour les marchés d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à un (1) an, CDG Capital peut prévoir que les prix soient révisables.

Toutefois, la révision des prix est décidée par l'Autorité Compétente de CDG Capital.

Lorsque le prix est révisable, les marchés indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité.

Cependant, lorsque la révision des prix excède les modalités contractuelles définies, ou qu'elle n'est pas prévue par le contrat, toute demande de révision devra être dûment justifiée et soumise à la validation préalable de la structure en charge des achats de CDG Capital avant sa date d'entrée en vigueur.

3. MARCHÉ À PRIX PROVISOIRE

Un marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent. Le marché ne peut être passé à prix provisoire que dans le cas prévu à l'article 16, section 3.h ci-dessous et dans les conditions prévues au paragraphe a) de la section 4 de l'article 16 ci-dessous.

CHAPITRE 4 : FORMES DES MARCHÉS PASSÉS PAR CDG CAPITAL ET MODES DE LEUR PASSATION

ARTICLE 12 : FORMES ET CONTENUS DES MARCHÉS

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) ou lettres de consultation (LC) précisent les conditions dans lesquelles ils sont exécutés.

Les Cahiers des prescriptions spéciales (CPS) fixent les clauses propres à chaque marché et comportent la référence aux textes généraux et spéciaux applicables à CDG Capital. Les CPS sont validés en interne avant lancement de la procédure, par voie électronique (email). La signature formelle, lorsqu'applicable, pourra être matérialisée ultérieurement, par signature électronique.

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. Le mode de passation ;
2. Les références en vertu desquels le marché ou la commande est passée ;
3. L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de CDG Capital et du cocontractant
4. L'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
5. L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
6. Le prix du marché et sa définition ;
7. Le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations, objet du marché ;
8. Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
9. Les conditions de règlement conformément aux conditions validées avec CDG Capital et selon la réglementation en vigueur ;
10. Les clauses de nantissement, le cas échéant ;
11. Les conditions de résiliation ;
12. Les dispositions en matière de protection des données personnelles et anti-corruption, conformément au cadre juridique en vigueur et aux éventuelles exigences additionnelles souscrites par CDG Capital ;
13. L'approbation du marché par l'Autorité Compétente.

Les engagements réciproques entre les parties sont formalisés, selon la nature de la procédure, par l'acte d'engagement et le bordereau des prix souscrit par l'attributaire et le cahier des prescriptions spéciales pour les appels d'offres et marchés formalisés, ou, pour les autres types de consultations, par l'offre financière retenue et la lettre de consultation.

Enfin, le CPS ne doit pas contenir de spécifications techniques pouvant avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

ARTICLE 13 : MODES DE PASSATION

1. Les modes de passation des marchés, prévus dans le présent règlement, sont :

- L'appel d'offres ;
- La procédure Gré à Gré ;
- Consultation restreinte ;
- L'achat sur devis contradictoires

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Il est dit « ouvert » pour tous les marchés dépassant le seuil d'un million de dirhams (1.000.000,00 MAD HT) et lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature. Il est dit « restreint » lorsque le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams hors taxes (1 000 000 MAD HT) et lorsque seuls peuvent remettre leurs offres, les concurrents que CDG Capital a décidé de consulter.

La procédure en Gré à Gré permet à CDG Capital de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats dans les conditions prévues au niveau de l'article 16.

La consultation restreinte est établie suivant le seuil budgétaire précisé dans le présent règlement des achats auprès d'au moins trois (3) concurrents.

2. Il peut être également procédé à l'exécution de prestations sur bons de commande selon les modalités énoncées au niveau de l'article 19.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS DE CDG CAPITAL

ARTICLE 14 : APPEL D'OFFRES RESTREINT

Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams hors taxes (1 000 000 MAD HT). Ce type de marchés ne peut être exécuté que par un nombre limité de prestataires en raison de leur nature, de leur complexité ou de leur importance.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à quatre (4) et au plus dix (10) candidats présélectionnés sur la base de leur capacité à répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, une publication sur le portail achats de CDG Capital ou par voie électronique est adressée, le même jour, à tous les concurrents que CDG Capital décide de consulter. Le dossier de consultation doit contenir les informations nécessaires pour que les candidats puissent déposer leurs propositions dans les meilleures conditions.

Les besoins de CDG Capital, pour l'appel d'offres restreint, font l'objet d'un cahier des charges à remettre aux candidats sollicités pour préparer leur offre. Le cahier des charges est mis à la disposition des concurrents dans les mêmes conditions et le même délai pour leur permettre de déposer leur offre dans les meilleures conditions.

Le délai minimal de consultation doit être de 10 jours calendaires.

Le choix motivé du soumissionnaire, à retenir dans le cadre de cette procédure, est opéré par la commission d'appel d'offres, selon les règles et procédures internes préalablement validées au sein de CDG Capital.

L'ouverture des plis est faite en séance non publique. Le dépouillement des offres est effectué par la commission d'appel d'offres et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal détaillant les éléments ayant motivé sa décision.

Au terme des travaux de la commission d'appel d'offres, celle-ci peut demander un rabais à l'attributaire provisoire. La réponse à cette demande ne doit pas modifier les résultats de l'appel d'offres restreint.

Les gains réalisés seront quantifiés et consignés dans le procès-verbal d'adjudication.

A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certaines prestations, l'autorité compétente peut, par décision, autoriser pour certaines prestations le relèvement de la limite des plafonds sus indiqués.

ARTICLE 15 : APPEL D'OFFRES OUVERT

1. PRINCIPES ET MODALITÉS

L'appel d'offres ouvert obéit aux principes suivants :

- a. Appel à la concurrence ;
- b. Définir préalablement les critères d'évaluation, des offres techniques et financières.
- c. Ouverture des plis en séance non publique ;
- d. Examen des offres par une commission d'appel d'offres désignée à cet effet ;
- e. Choix par cette commission de l'offre la plus avantageuse à proposer à l'Autorité Compétente ;
- f. Etablissement autant que possible d'une estimation du montant de la prestation communiquée en interne.

2. RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Les consultations lancées par CDG Capital pour les appels d'offres ouverts, nécessitent l'établissement d'un règlement de consultation propre à chaque consultation, ce dernier doit indiquer, entre autres :

2.1 La liste des pièces à fournir par les concurrents ;

2.2 Les critères d'admissibilité des concurrents ;

Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;

2.3 Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse économiquement. Ces critères selon l'objet du marché, peuvent porter notamment sur :

a. le coût d'utilisation et /ou de maintenance ;

b. la valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens à mettre en œuvre ;

c. le profil du personnel et l'expérience spécifique par rapport à la nature de la prestation ; d. le caractère innovant de l'offre ;

e. les performances en matière de protection de l'environnement ;

f. le délai d'exécution pour les marchés de travaux comportant des qualités esthétiques et fonctionnelles ;

g. le service après-vente ;

h. l'assistance technique ;

i. la date ou le délai de livraison ;

j. le prix des prestations et les garanties offertes.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Les critères de choix et de classement des offres sont, le cas échéant, pondérés ou à défaut hiérarchisés. Ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien avec l'objet du marché à conclure.

Si le règlement de consultation ne prévoit pas de critères de choix et de classement des offres, CDG Capital ne retient que le critère prix pour l'attribution du marché. De plus, pour les marchés de fournitures, le critère coût d'utilisation et /ou de maintenance peut être pris en considération et l'attribution du marché se base sur un prix global cumulant le prix d'acquisition et le prix du coût d'utilisation et /ou de maintenance pendant la durée déterminée dans ledit règlement de consultation.

2.4 Éventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots conformément à l'article 8 ci-dessus. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises et, si requis, les modalités particulières de leur jugement ;

2.5 La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham ;

2.6 La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents ;

Le règlement de consultation peut être signé électroniquement conjointement par la structure responsable des achats de CDG Capital et le maître d'ouvrage, ou le cas échéant, approuvé par voie électronique avant le lancement de la procédure de la consultation projetée conformément aux procédures internes.

3. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

3.1 Tout appel d'offres ouvert fait l'objet d'un dossier préparé par CDG Capital et doit comprendre :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- La Charte des fournisseurs de CDG Capital ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle de l'engagement de confidentialité ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif, le cas échéant ;
- Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant,
- Le règlement de la consultation.

3.2 Les dossiers d'appel d'offres ouvert doivent être validés par le maître d'ouvrage et publiés sur le portail achats de CDG Capital, dès la parution du premier avis d'appel d'offres et ce jusqu'à la date limite indiquée au niveau de l'avis susvisé.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par courrier électronique aux concurrents qui le demandent par écrit. Ils pourraient, le cas échéant, aussi être téléchargés à partir du portail de CDG Capital.

3.3 Les dossiers de l'appel d'offres ouvert sont publiés sur le portail achat de CDG Capital gratuitement à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique, si CDG Capital décide de remettre les documents susvisés contre paiement. La rémunération relative à la remise de ces documents sera fixée par note de l'Autorité Compétente.

L'avis de publication ou de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale.

3.4 Exceptionnellement, CDG Capital peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres ouvert sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 15 ci-dessous. Dans ce cas, la date de remise des offres par les concurrents est fixée par CDG Capital à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif dans les journaux, sans que la nouvelle date ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les modifications visées ci-dessus interviennent pour certains cas validés par CDG Capital ou pour les cas suivants :

- Lorsque CDG Capital décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, CDG Capital constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la date de remise des offres n'est pas conforme au délai réglementaire.

3.5 Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, demander à CDG Capital, par courrier porté avec accusé de réception ou par courrier électronique confirmé, le report de la date limite de remise des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant à CDG Capital d'apprécier sa demande de report.

Si CDG Capital reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de remise des offres. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage et de la structure en charge des achats de CDG Capital, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions de publication de l'avis d'appels d'offres initial.

Dans ce cas, le report de la date de remise des offres, ne peut excéder deux fois quel que soit le concurrent qui le demande. CDG Capital informe de ce report les concurrents à travers la publication d'un avis de report.

4. PUBLICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

4.1 Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a. L'objet de l'appel d'offres avec indication de la référence de l'appel d'offre ;
- b. Les modalités de retrait du dossier d'appel d'offres ;
- c. La date et l'heure limite fixée pour la remise des plis ;
- d. Le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
- e. Contacts pour les compléments d'informations

4.2 L'avis d'appel d'offres ouvert visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être publié, au minimum dans deux journaux à diffusion nationale et/ou internationale choisis par CDG Capital et éventuellement dans le portail de CDG Capital dans les conditions fixées à cet effet. La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal. Enfin, ce délai précité peut être réduit à quinze (15) jours francs en cas d'urgence justifiée par le Maître d'Ouvrage et validée par l'Autorité Compétente.

4.3 Le dossier d'appel d'offre est publié sur le portail achats de CDG Capital.

4.4 Dans le cadre des appels d'offres ouverts, CDG Capital peut, à titre complémentaire, porter à la connaissance des fournisseurs potentiels ou référencés, reconnus pour leur expertise dans le domaine concerné par le CPS, la publication de l'appel d'offres ouvert sur le portail achats.

5. DEMANDE D'INFORMATION

Tout concurrent peut demander à CDG Capital, par lettre avec accusé de réception ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres (ouvert) ou les documents y afférents. Toute demande d'information ou de clarification relative à l'appel d'offres ouvert est recevable dès lors qu'elle parvient à CDG Capital dans un délai raisonnable permettant d'y répondre dans des conditions équitables et garantissant l'égalité de traitement des soumissionnaires, et ce avant la date limite de remise des offres.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par CDG Capital à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre avec accusé de réception, ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission désignée à cet effet.

Lorsqu'il est procédé à des visites des lieux, le Maître d'ouvrage peut, s'il l'estime opportun, dresser un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement formulées par les concurrents ainsi que les réponses apportées lors de ces visites. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission désignée à cet effet.

La participation à la visite des lieux, lorsqu'elle est exigée dans le cadre du dossier d'appel d'offres, constitue une condition obligatoire de recevabilité des offres. Tout concurrent n'ayant pas pris part à la visite des lieux sera écarté de la procédure d'appel d'offres.

Les concurrents ayant participé à la visite ne sont pas admis à élever de réclamation ultérieure relative au déroulement de celle-ci, tel que relaté par le document d'attestation ou d'émargement ou dans le procès-verbal transmis par CDG Capital.

6. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés de CDG Capital, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres les personnes physiques ou morales :
 - en liquidation judiciaire ;
 - en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 28 du présent règlement ;
 - qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

7. JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS

1. La justification des capacités et des qualités de chaque concurrent, hormis les établissements publics traités dans le paragraphe 2 ci-après, découle des dossiers administratif et technique qu'il est tenu de présenter. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. Le dossier administratif comprend au moins :

- a. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au niveau de l'annexe jointe au dossier de l'appel d'offres.
- b. La Charte des fournisseurs de CDG Capital dûment signée.
- c. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, lorsqu'exigé dans le CPS ;
- d. Pour les groupements, une copie de la convention constitutive du groupement, dûment signée et cachetée par les représentants habilités, prévue à l'article 26 ci-dessous.
- e. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - o Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - o Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - o L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- f. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- g. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de sécurité sociale ou un autre régime particulier de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 15.6 ci-dessus
- h. La date de production des pièces prévues aux paragraphes e) et f) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- i. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- j. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes «e», «f» et «h» ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Le dossier technique :

Pour les prestations courantes, le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, la liste des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

Pour les autres prestations qui en raison de leur nature et de leur importance, le dossier technique peut contenir notamment :

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, la liste des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- les attestations de référence originales ou leurs copies par les maîtres d'ouvrage ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Le règlement de la consultation précisera les éléments devant être précisés au niveau desdites attestations.
- Les coordonnées (adresse électronique, nom et prénom et fonction) des maîtres d'ouvrages ayant remis des attestations de références ;

Si CDG Capital l'estime opportun, elle peut remplacer, au niveau du règlement de la consultation, lesdites attestations par tous autres documents sur les références du concurrent.

- Le (s) certificat (s) de qualification et de classification ou d'agrément pour les prestations concernées si CDG Capital les exige.

- Une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie, compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation. L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur :

- la méthodologie en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier,
- les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations,
- le planning de réalisation, le service après-vente,
- les performances liées à la protection de l'environnement,
- le développement des énergies propres,
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations,
- les qualités fonctionnelles de la prestation,
- le chronogramme d'affectation des ressources,
- le caractère innovant de l'offre,
- la qualité de l'assistance technique
- ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation.

L'offre technique ne doit porter que sur les éléments ayant une relation directe avec l'exécution de la prestation objet du marché et ne comporter que les pièces y afférentes.

L'offre technique peut être établie pour la solution de base et/ou pour la solution variante, le cas échéant.

2. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa a. du paragraphe 1.A du présent article :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 15.6 ci-dessus.

Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le régime de retraite auquel l'établissement est soumis, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers ce régime ;

c. Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

8. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs et techniques prévus à l'article 15.7 ci-dessus, une offre financière et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 15.7 ci-dessus, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 26 ci-dessous, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant.

b. Le bordereau des prix et éventuellement la décomposition du montant global pour les marchés à prix global dont les modèles sont établis par CDG Capital et figurent dans le dossier d'appel d'offres. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau du prix et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix, selon le cas, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

9. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

a. Offres ne comportant pas de variante

• Composition du pli

Un pli qui comprend trois enveloppes distinctes, fermées et portant chacune de façon apparente la mention correspondante :

- « Dossier administratif » ;

- « Dossier technique » ;

- « Offre financière ».

• Mentions obligatoires sur le pli et chaque enveloppe :

Chaque enveloppe doit indiquer de manière apparente : le nom et l'adresse du concurrent, l'objet et la référence du marché, le ou les lots concernés.

b. Offres comportant des variantes

Lorsque le règlement de consultation les autorise, les variantes doivent respecter les conditions, limites et modalités d'examen précisées dans ce règlement. Elles sont présentées dans un pli distinct portant la mention « Variante », selon les mêmes règles de forme et de contenu que le pli principal. Les pièces administratives déposées pour l'offre de base valent également pour les variantes.

10. DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

1. Soit déposés, sur le portail achats de CDG Capital, indiqué dans le règlement de l'appel d'offres.

2. Soit déposés, contre récépissé, dans les locaux de CDG Capital indiqués dans le Règlement de la consultation.

3. Soit envoyés, par courrier physique avec accusé de réception, aux locaux précités ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Les plis physiques doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

11. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours calendaires, à compter de la date limite de remise des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, CDG Capital sollicite les soumissionnaires avant l'expiration de ce délai, par écrit, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'elle fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à CDG Capital restent engagés pendant ce nouveau délai.

12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- a. Le président de la commission d'appel d'offres ouvert désigne les membres de la commission d'appel d'offres conformément aux procédures internes de CDG Capital. La commission d'appel d'offres peut comprendre, à titre consultatif, toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile. La sous-commission technique comprend également un membre observateur désigné suivant les procédures internes de CDG Capital.
- b. La convocation des membres de la commission d'appel d'offres est faite à la diligence de la structure chargée des achats de CDG Capital.
- c. Les membres de la commission d'appel d'offres peuvent être représentés par des délégataires dûment habilités.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut être remplacé par une personne désignée conformément aux règles de délégation en vigueur.

En cas d'absence d'un membre de la commission d'appel d'offres dont la présence est obligatoire pour la tenue de la séance, le Président de la commission d'appel d'offres reporte la séance d'ouverture des plis et informe tous les membres de ladite commission de la nouvelle date. En cas d'une nouvelle absence, la commission d'appel d'offres peut procéder à l'ouverture des plis.

13. OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS

- a. La séance d'ouverture des plis des concurrents est non publique.
- b. Le président de la commission d'appel d'offres ouvre la séance et s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.
- c. Le président demande aux membres de la commission d'appel d'offres s'ils sont en situation de conflit d'intérêt.
- d. La commission d'adjudication procède à l'ouverture des dossiers administratifs le cas échéant, et écarte les concurrents ayant intégré l'offre financière dans le dossier administratif.
- e. La commission d'adjudication procède à l'ouverture des dossiers techniques ; le cas échéant, et écarte les concurrents ayant intégré l'offre financière dans le dossier technique.
- f. Le Président de la commission d'adjudication désigne une sous-commission technique pour effectuer l'évaluation technique.
- g. Lorsque la commission d'appel d'offres constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires sous un délai fixé par la structure en charge des achats de CDG Capital.

14. EXAMEN ET ÉVALUATION DES DOSSIERS TECHNIQUES

L'examen des dossiers techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif. Dans ce cadre, CDG Capital peut prévoir, au niveau du règlement de consultation, leur présentation orale par les concurrents.

Par la suite, la sous-commission technique procède à l'évaluation des dossiers techniques des concurrents à huis clos.

Elle élimine les concurrents qui ont présenté des dossiers techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs dossiers techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

La sous-commission peut consulter tout expert ou technicien. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La sous-commission technique arrête la liste des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des dossiers techniques, conformément aux critères et pondérations définis dans le règlement de l'appel d'offres en établissant un procès-verbal technique dûment signé par les membres de la sous-commission technique.

15. OUVERTURE DES ENVELOPPES CONTENANT LES OFFRES FINANCIÈRES

À la remise du Procès-verbal technique et d'un rapport dûment signé par ses membres, la commission d'adjudication procède à une séance d'ouverture des offres financières.

La structure chargée des achats donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus et ne procède donc pas à l'ouverture des offres financières des concurrents écartés.

La commission d'adjudication ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offre financière » des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des bordereaux de prix.

Les membres de la commission d'appel d'offres signent les actes d'engagement et/ou les bordereaux des prix, ainsi que les bordereaux des prix pour approvisionnements, le cas échéant.

16. EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. La commission peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, impliquer la sous-commission technique pour analyser les offres présentées.

2. La commission d'appel d'offres peut écarter les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;

3. La commission d'appel d'offres vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

4. La commission d'appel d'offres procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer à l'Autorité Compétente l'offre la plus avantageuse sachant que l'offre la plus avantageuse s'entend :

a. L'offre la moins-disante, pour les dossiers d'appels d'offres dont l'analyse repose exclusivement sur le critère financier.

b. De l'offre ayant obtenue la meilleure note technico-financière suivant le règlement de la consultation. Pour certains marchés, est prise en compte la combinaison du prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée dans les conditions prévues à cet effet dans le règlement de la consultation ;

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission d'appel d'offres, pour départager les concurrents, leur demande de fournir des rabais, autant de fois que nécessaires, jusqu'à départager les concurrents.

5. Elle vérifie si l'offre du concurrent classé le premier n'est pas anormalement basse ou excessive.

6. La commission d'appel d'offres invite par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- Justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ; Elle lui fixe à cet effet, un délai de réponse.

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission d'appel d'offres décide :

a. soit de proposer à l'Autorité Compétente de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées, et notamment s'il produit les pièces exigées ou s'il confirme les rectifications demandées ou régularise les discordances constatées ou s'il justifie son offre jugée anormalement basse ;

b. soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse.

7. Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions du point b) du paragraphe 6 ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite, dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

Si la commission d'appel d'offres ne retient pas le concurrent concerné, elle invite, dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée la suivante jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

8. La commission d'appel d'offres peut demander un rabais à l'attributaire provisoire. La réponse à cette demande, ne doit pas modifier les résultats de l'appel d'offres. Les gains réalisés seront quantifiés et consignés dans le procès-verbal d'adjudication.

17. APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

La commission d'appel d'offres déclare l'appel d'offres infructueux si :

a. Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;

b. Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, le cas échéant ;

c. Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre financière ;

d. Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des critères fixés au règlement de consultation.

18. PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DES OFFRES

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de l'examen des dossiers techniques Elle mentionne l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ainsi que le point de vue de la commission d'appel d'offres sur ces observations ou protestations.

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des concurrents évincés, les éléments précis sur lesquels la commission d'appel d'offres s'est fondée pour proposer à l'Autorité Compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Ce procès-verbal est signé par le président, par les membres de la commission d'appel d'offres et par l'autorité compétente conformément aux procédures internes de CDG Capital.

Il est joint au procès-verbal d'adjudication, le cas échéant, tout rapport établi et signé par les membres de la sous-commission technique, les experts ou les techniciens désignés par la commission d'appel d'offres pour évaluer les offres techniques des concurrents. Le rapport de la sous-commission technique doit être transmis aux membres de la commission d'appel d'offres dans les délais fixés dans les procédures internes à compter de la date d'ouverture des plis.

19. ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

1. La Commission d'appel d'offre de CDG Capital, peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler un appel d'offres.

2. La structure chargée des achats de CDG Capital peut informer, par écrit, les concurrents ainsi que, le cas échéant, l'attributaire du marché.

3. L'annulation d'un appel d'offres ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

4. En cas d'annulation d'un appel d'offres, les concurrents ou, le cas échéant, l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a. lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b. lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c. lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

La Commission d'appel d'offre de CDG Capital annule l'appel d'offres, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

- a. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b. En cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessous ;

L'appel d'offres peut être annulé pour tout autre motif ayant reçu l'accord préalable de l'Autorité Compétente.

L'annulation de l'appel d'offres fait l'objet d'un PV de clôture de l'appel d'offre signé par la commission d'appel d'offres mentionnant les motifs de ladite annulation.

20. RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

1. CDG Capital informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre. Il peut également aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, et leur communique, à la demande, les motifs de leur éviction, par écrit.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par CDG Capital pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui sont restitués aux concurrents éliminés.

2. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3. Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié que par l'Autorité Compétente.

ARTICLE 16 : MARCHE GRÉ À GRÉ

1. PRINCIPES

a. La procédure en gré à gré est un mode de passation des marchés en vertu duquel la commission d'appel d'offres, choisit l'attributaire après consultation d'un ou plusieurs concurrents et négociation des conditions du marché.

Ces négociations concernent notamment le prix, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution et de livraison de la prestation. Elles ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché.

b. Le recours à la procédure en gré à gré doit être précédée par une demande du maître d'ouvrage, dûment motivée, explicitant les raisons de recours à cette procédure. Cette demande doit être préalablement approuvée par l'Autorité Compétente.

Les marchés en gré à gré ne peuvent être conclus que sur la base d'une fiche circonstanciée validée par l'autorité compétente de CDG Capital décrivant la démarche, son objet et ses résultats et surtout les motifs justifiant le recours à ce mode de passation. En cas de négociation avec mise en concurrence, le maître d'ouvrage doit soumettre également la liste des concurrents à l'approbation de l'Autorité Compétente.

c. Les marchés en gré à gré sont passés avec ou sans mise en concurrence.

d. Tout candidat à un marché négocié doit fournir, à la demande de la structure des achats de CDG Capital, un dossier administratif, un dossier technique.

e. L'Autorité Compétente peut à tout moment, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents, mettre fin à la procédure par décision signée par ses soins. Cette décision est versée au dossier du marché.

2. PROCÉDURE GRE A GRE AVEC MISE EN CONCURRENCE

a. La structure chargée des achats de CDG Capital adresse aux concurrents présélectionnés une lettre de consultation, accompagnée du cahier des charges établi à cet effet, en leur fixant une date limite de dépôt des offres.

b. Après réception des offres, la commission d'appel d'offres engage concomitamment les négociations avec les concurrents dont les dossiers administratifs et techniques sont jugés conformes.

c. Au terme des négociations, la commission d'appel d'offres propose à l'Autorité Compétente d'attribuer le marché au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse détaillé sur la fiche circonstanciée et la soumet pour validation.

3. CAS DE RECOURS AUX MARCHÉS GRE A GRE

Il ne peut être passé de marchés en gré à gré que dans les cas définis ci-dessous :

a. Les prestations ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse dans les conditions prévues par l'article 15, paragraphe 17 ; dans ce cas, les conditions initiales du marché ne doivent subir aucune modification ;

b. Les prestations que CDG Capital fait exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire ;

c. Les prestations dont la nécessité technique ou le caractère complexe exigent une expertise particulière, à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations, objet du marché ;

d. Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

e. Les objets dont la distribution est exclusivement réservée à des prestataires donnés sur le territoire marocain ;

f. Les prestations supplémentaires à confier à un prestataire déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouveau prestataire, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas vingt-cinq pour cent (25%) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents. Dans le cas où le taux des prestations susvisées dépasse le seuil précité, le recours au gré à gré avec le prestataire précité demeure possible sous réserve d'établir une fiche circonstanciée validée par l'autorité compétente de CDG Capital ;

g. L'urgence pour CDG Capital de faire face et satisfaire un besoin incessant et pour lequel il ne peut être admis une mise en concurrence dans les délais normaux ;

h. Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies, ou visites officielles revêtant un caractère urgent et imprévisible, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour la mise en concurrence préalable ;

i. Les prestations devant être tenues secrètes par CDG Capital ;

j. Tout autre motif ayant reçu validation préalable de l'Autorité Compétente.

4. FORME DES MARCHÉ GRE A GRE

Les marchés négociés sont conclus :

a. Soit exceptionnellement par un échange de lettre par voie électronique pour les prestations urgentes prévues dans l'article précédent et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché. Cet échange de lettre énonce au minimum la nature des opérations, ainsi que le montant et la durée. Il fixe un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances ni d'acomptes. Le marché définitif doit être régularisé avec prix définitif dans les trois mois qui suivent.

b. Soit par un marché soit par un bon de commande conformément au présent règlement.

ARTICLE 17 : CONSULTATION RESTREINTE (Appel d'offres simplifié)

Il peut être passé des marchés par des consultations restreinte ou appels d'offres simplifiés dans la limite de cinq cent mille Dirhams (500.000,00 DH) Hors taxes.

L'appel d'offres simplifié doit s'adresser au moins à trois (3) candidats présélectionnés sur la base de leur capacité à répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

Dans le cadre de l'appel d'offres simplifié, une publication sur le portail achats de CDG Capital ou par voie électronique est adressée le même jour à tous les concurrents que CDG Capital décide de consulter. Le dossier de consultation doit contenir les informations nécessaires pour que les candidats puissent déposer leurs propositions dans les meilleures conditions.

Les besoins de CDG Capital, pour l'appel d'offres simplifié, font l'objet d'une Lettre de consultation à communiquer aux candidats sollicités pour préparer leur offre. La Lettre de consultation est mise à la disposition des concurrents dans les mêmes conditions et le même délai pour leur permettre de déposer leur offre dans les meilleures conditions.

Le délai de consultation est fixé par CDG Capital.

Le choix motivé du soumissionnaire, à retenir dans le cadre de cette procédure, est opéré par la commission d'appel d'offres, selon les règles et procédures internes préalablement validées au sein de CDG Capital.

L'ouverture des plis est et le dépouillement des offres est effectué par la commission d'appel d'offres et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal détaillant les éléments ayant motivé sa décision. Au terme des travaux de la commission d'appel d'offres, celle-ci peut demander un rabais à l'attributaire provisoire. La réponse à cette demande ne doit pas modifier les résultats de l'appel d'offres simplifié.

Les gains réalisés seront quantifiés et consignés dans le procès-verbal d'adjudication.

ARTICLE 18 : ACHATS SUR DEVIS CONTRADICTOIRES

Il peut être procédé à des achats sur devis contradictoires (au moins trois sauf impossibilité ou incompatibilité) pour la réalisation de travaux, de fournitures ou services et ce, dans la limite de cent mille Dirhams (100.000 DH) hors taxes.

Les offres de prix ou devis sont envoyés par voie électronique à l'adresse désignée dans la lettre ou le courriel de consultation. Tout envoi à une adresse différente de celle désignée dans la lettre, ne sera pas considéré et peut motiver l'éviction du candidat.

Le choix du soumissionnaire sera opéré suivant la procédure interne établie et validée par CDG Capital à cet effet.

Lorsque parmi les concurrents consultés, une filiale de CDG propose une offre, cette dernière peut être considérée, en faisant valoir l'esprit de synergie existant entre les filiales de la CDG

Le rapport qualité prix demeure toutefois un élément déterminant pour l'adjudication.

Les prestations de réalisation de travaux, de fournitures ou services avec un seuil de Dix Mille Dirhams Hors taxes (10.000,00 DH HT) peuvent être passées sans appel à la concurrence (achat direct) tel que prévu en annexe 2.

A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certaines prestations, l'autorité compétente peut, par décision, autoriser pour certaines prestations le relèvement de la limite des plafonds sus indiqués.

ARTICLE 19 : PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE

- a. Il peut être procédé aux achats par bons de commande et à la réalisation de travaux, de fournitures ou services et ce, dans la limite de cinq cent mille Dirhams (500.000,00 DH) hors taxes.
- b. Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et/ou la consistance des prestations à satisfaire.
- c. Les prestations à effectuer par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou incompatible avec la nature de la prestation ainsi que les cas évoqués au niveau de l'article 16 et de l'annexe 2.
- d. Dans le cas de la mise en concurrence, CDG Capital est tenu, à cet effet, de consulter, au moins trois concurrents. Lorsque moins de trois offres sont reçues ou lorsque moins de trois offres sont jugées conformes, CDG Capital peut attribuer le bon de commande au prestataire ayant présenté l'offre jugée la plus avantageuse
- e. Les prestations listées au niveau de l'annexe 2 et pour lesquelles les prix ne peuvent pas être définis à l'avance, peuvent être engagées sans production préalable de devis.

A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certaines prestations, l'autorité compétente peut, par décision, autoriser pour certaines prestations le relèvement de la limite des plafonds sus indiqués.

CHAPITRE 6 : DEMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

ARTICLE 20 : DOCUMENTS POUVANT ÊTRE MIS EN LIGNE OU DIFFUSÉS ÉLECTRONIQUEMENT PAR CDG CAPITAL

- Le présent règlement ;
- CDG Capital peut mettre, aussi, en ligne certains documents, notamment :
- Les dossiers des appels d'offres et les cahiers des charges ;
- La liste exacte des documents ainsi concernés et les conditions de leur publication peut faire l'objet d'une décision de la Direction Générale.
- Par ailleurs, le règlement de la consultation, les cahiers des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à la disposition des concurrents par voie électronique.

ARTICLE 21 : DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le retrait des dossiers des appels d'offres et le dépôt des offres des concurrents peuvent être effectués par voie électronique. Les conditions et les modalités y afférentes sont définies au niveau des procédures internes.

ARTICLE 22 : OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents déposés par voie électronique sont effectuées conformément aux dispositions énoncées ci-avant pour les appels d'offres. Les conditions et les modalités de l'ouverture des plis et de l'évaluation par voie électronique des offres des concurrents sont définies dans les procédures internes de CDG Capital.

ARTICLE 23 : BASE DE DONNÉES DES PRESTATAIRES

Une base de données des prestataires est tenue par CDG Capital. Cette base de données contient les informations et les documents électroniques relatifs auxdits prestataires. Les modalités de tenue et d'exploitation de ladite base de données électroniques doivent répondre aux procédures internes de CDG Capital.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 24 : APPROBATION DES MARCHÉS

1. PRINCIPES ET MODALITÉS

Les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par les responsables habilités et suivant selon les grilles du système délégataire en vigueur à CDG Capital.

Toute dérogation aux principes du système doit recueillir l'aval écrit de l'autorité compétente de CDG Capital.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés à l'exception du cas prévu au paragraphe 4 de l'article 16 ci-dessus et des dérogations prévues dans les procédures internes.

2. NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 120 jours (120) jours à compter de la date limite de remise des offres. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de CDG Capital.

Lorsque CDG Capital décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par écrit, de maintenir son offre pour une période supplémentaire. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par CDG Capital.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire lorsque celui a été exigé dans le CPS.

ARTICLE 25 : MARCHÉS D'ÉTUDES ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

1. PRINCIPES ET MODALITÉS

Lorsque CDG Capital ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il peut faire recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé. Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases. CDG Capital dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des filiales, mentionnés par le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où CDG Capital se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

2. ÉVALUATION DES OFFRES

Pour les marchés d'études et de prestations intellectuelles, le règlement de consultation précise que l'évaluation des offres se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue financier.

1. L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment :

- L'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- La qualité de la méthodologie proposée ;
- Le programme de travail ;
- Le niveau de qualification des experts proposés ;
- Le cas échéant, le degré de transfert des connaissances et le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission.

Une note est attribuée à chaque critère. Puis ces notes seront ensuite pondérées pour aboutir à une note globale sur 100. Les pondérations peuvent varier en fonction des situations. Les pondérations applicables doivent être fixées au règlement de consultation.

A l'issue de cette première phase, il est préparé un Procès-Verbal d'évaluation technique des propositions.

2. Pour l'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfiques.

La proposition la moins chère peut se voir attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant. Les notes financières peuvent également être déterminées à l'aide d'autres méthodes. La méthode à utiliser doit être prévue dans le règlement de consultation

3. Pour l'attribution du marché, la note globale est obtenue par l'addition des notes techniques et financières après introduction d'une pondération. La pondération attribuée à l'offre financière sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Elle peut être réduite jusqu'à 10 sur une note globale de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisés dans le règlement de consultation. Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

ARTICLE 26 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

1. GROUPEMENT CONJOINT

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de CDG Capital. Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de CDG Capital pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise, la ou les parties des prestations de chacun des membres du groupement.

2.GROUPEMENT SOLIDAIRE

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis de CDG Capital pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de CDG Capital et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

3.DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPEMENTS CONJOINT ET SOLIDAIRE

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentée par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit préciser l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a. Au nom collectif du groupement ;
- b. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à CDG Capital abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à CDG Capital la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues ci-dessus.

CDG Capital peut exercer un droit de récusation par lettre motivée lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues en la matière. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers CDG Capital que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

CDG Capital ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, CDG Capital peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui constituent le corps d'état principal, ainsi que les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 28 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX MARCHÉS DE CDG CAPITAL ET SES FILIALES

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales peuvent être prises :

- a. Par décision de la Direction Générale, après avis de la commission des appels d'offres, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par CDG Capital et des filiales ;
- b. Par décision de l'Autorité Compétente, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à CDG Capital.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par CDG Capital et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

CHAPITRE 8 : GOUVERNANCE DES MARCHÉS

ARTICLE 29 : ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PRÉVISIONNELS

Dans une logique de planification et d'anticipation interne, la Direction Achats de CDG Capital élabore au cours de l'année n-1 avec le maître d'ouvrage, un programme prévisionnel des consultations et appels d'offres (ouverts ou restreints) envisagés pour l'exercice budgétaire à venir.

ARTICLE 30 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

1. La Direction Générale CDG Capital peut confier, par convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage soit à une filiale de CDG Capital, soit à une filiale du Groupe CDG ou à un organisme privé.

Cette décision doit être validée préalablement par l'Autorité Compétente.

Les missions de maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent être les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la prestation sera étudié et exécuté ;
- suivi et coordination des études ;
- examen des avant-projets et des projets ;
- approbation des avant-projets et des projets ;
- préparation des dossiers de consultation ;
- passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- gestion du marché après son approbation par l'Autorité Compétente ;
- suivi, coordination et contrôle des travaux ;
- réception de l'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage déléguée peut porter sur une solution clé en main, et ce après accord de l'Autorité Compétente. La maîtrise d'ouvrage déléguée n'est tenue envers CDG Capital que de la bonne exécution de ses attributions. Elle représente CDG Capital à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que CDG Capital ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

2. La convention précitée prévoit notamment :

- a. Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;
- b. Les attributions confiées au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c. Les conditions dans lesquelles CDG Capital constate l'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- d. Les modalités de la rémunération du Maître d'Ouvrage Délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- e. Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- f. Le mode de financement des différentes phases de l'opération conformément à la réglementation en vigueur ;
- g. Les conditions d'approbation des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
- h. Les obligations de l'administration ou de l'organisme public ou privé ou de la filiale en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

ARTICLE 31 : COLLECTIF D'ACHATS GROUPE

1. CDG Capital peut coordonner, avec des structures du groupe CDG ou ses filiales ou d'autres partenaires, ses achats de fournitures de même nature, dans le cadre de « collectif d'achat ».

2. Le collectif d'achat est constitué de deux ou plusieurs entités dont CDG Capital, qui se regroupent pour lancer un seul appel à la concurrence donnant lieu à la conclusion d'autant de marchés que de membres du collectif. Les marchés ainsi passés par les collectifs d'achat doivent répondre aux dispositions du présent règlement.

3. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du collectif d'achat, est signée par tous les membres du collectif.

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du collectif.

Une copie de la convention constitutive du collectif d'achat doit faire partie du dossier du marché.

4. Chaque membre du collectif s'engage, dans la convention, à signer avec l'attributaire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés et assure le suivi de son exécution.

5. Le coordonnateur prépare, en concertation avec les membres du collectif, le dossier d'appel à la concurrence. Il indique les achats de chaque membre du collectif dans le cahier des prescriptions spéciales et les bordereaux des prix-détails estimatifs

6. Le coordonnateur procède, conformément aux dispositions du présent règlement, au lancement de l'appel à la concurrence et au choix de l'attributaire.

7. Les concurrents doivent présenter un acte d'engagement et le cas échéant, un cautionnement provisoire correspondant à la commande de chaque membre du collectif.

8. En plus des membres de la commission d'appel d'offres prévus ci-avant, la commission d'appel d'offres du collectif d'achat comprend les représentants des membres dudit collectif prévus par la convention visée ci-dessus.

9. Lorsqu'un membre du collectif d'achat ne conclut pas le marché, issue de l'appel à la concurrence lancé par le coordonnateur au nom du collectif, ou lorsque ledit marché n'est pas approuvé par l'Autorité Compétente dont relève ledit membre, il en informe, par écrit, le coordonnateur. Dans ce cas, le coordonnateur avise le titulaire du marché, par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, du désistement dudit membre du collectif.

A cet effet, le titulaire peut soit :

a. Accepter de conclure le marché avec les autres membres du collectif d'achat dans les mêmes conditions ;

b. Refuser la conclusion du marché avec les autres membres du collectif d'achat ; dans ce cas, l'appel à la concurrence est annulé par l'Autorité Compétente dont relève le coordonnateur, sans encourir de ce fait aucune responsabilité à l'égard du titulaire.

ARTICLE 32 : CONTRÔLE ET AUDIT INTERNE

Les marchés et leurs avenants sont soumis, à des contrôles et audits internes dans les conditions définies par décision de la Direction Générale de CDG Capital.

Ces contrôles et audits internes portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés, et notamment sur :

- La régularité des procédures de préparation, de passation et d'exécution du marché ;
- L'appréciation de la réalité ou de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- Le respect des obligations d'établissement et de publication des différents documents afférents au marché prévus par le présent règlement ;
- La réalisation des objectifs assignés à la prestation ;
- Le traitement des réclamations fournisseurs.

Ils font l'objet d'un rapport adressé à la Direction Générale de CDG Capital.

ARTICLE 33 : OBLIGATION DE RÉSERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres de la commission d'appel d'offres, des sous-commissions techniques, ainsi que toute personne participant aux procédures prévues par le présent règlement, sont tenus à une obligation de réserve et de secret professionnel.

Cette obligation couvre l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans le cadre desdites procédures, quels qu'en soient la nature ou le support, et s'applique pendant toute la durée des procédures ainsi qu'après leur achèvement.

Tout manquement à cette obligation est passible des mesures prévues par le présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 34 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE

Après l'ouverture des plis, aucun renseignement relatif à l'examen, à l'évaluation des offres ou aux recommandations d'attribution ne peut être communiqué aux concurrents ni à toute personne non habilitée à participer à la procédure.

Le caractère confidentiel de la procédure s'applique à l'ensemble des informations échangées, quels qu'en soient la nature ou le support conformément aux dispositions de Code de déontologie et d'éthique de CDG Capital.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues par le présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 35 : MISE EN PLACE D'OUTILS DE MORALISATION DES DÉPENSES

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés sont tenus d'agir en toute indépendance, impartialité et intégrité. Ils s'interdisent d'accepter, directement ou indirectement, tout avantage, gratification ou pratique susceptible d'influencer leur jugement ou de compromettre l'objectivité des décisions d'achat. Ils doivent s'abstenir d'entretenir toute relation avec les concurrents de nature à créer une situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel conformément aux dispositions de Code de déontologie et d'éthique de CDG Capital.

Tout manquement à ces obligations est passible des mesures prévues par le présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 36 : CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ET ÉTHIQUE DES FOURNISSEURS

Les fournisseurs et prestataires de CDG Capital s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière sociale, fiscale, environnementale et de lutte contre la corruption, ainsi que les engagements définis dans la Charte fournisseurs de CDG Capital, dûment signée par eux.

Ils s'interdisent toute pratique visant à influencer les procédures ou décisions d'achat, directement ou indirectement, notamment par l'octroi d'avantages, gratifications ou dons sous quelque forme que ce soit.

Ils s'engagent à informer sans délai CDG Capital de tout fait, situation ou comportement susceptible de constituer un acte de corruption, un conflit d'intérêts ou l'octroi d'un avantage indu dans le cadre des relations avec CDG Capital.

Tout manquement à cette obligation est passible des mesures prévues par le présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 37 : RÉCLAMATIONS & RECOURS

Tout concurrent peut saisir CDG Capital par écrit s'il constate que l'une des règles de passation des marchés, prévue par le présent règlement n'a pas été respectée, et cela dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement des achats constitue le seul référentiel en matière de passation des achats de CDG Capital.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du mois de Mai 2026. Il abroge à compter de cette date le règlement des achats CDG Capital précédemment en vigueur.

Les dispositions et les annexes du présent règlement peuvent être modifiées ou complétées par décision de la Direction Générale de CDG Capital.

ANNEXE

ANNEXE N° 1 : LISTE DES PRESTATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE BON DE COMMANDE, CONTRATS OU CONVENTIONS DE DROIT COMMUN

A. LISTE DE PRESTATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE MARCHÉS CADRE POUR UNE PÉRIODE DE TROIS (03) ANS CALENDAIRES :

- Prestations effectuées entre CDG Capital, ses filiales et organismes gérés et les filiales du Groupe, les établissements publics, les sociétés de l'Etat les services de l'État gérés de manière autonome ainsi que les administrations publiques ;
- Abonnement aux réseaux de télécommunications ;
- Fourniture de carburant et lubrifiant et pneumatiques ;
- Tous types d'assurances ;
- Achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- Abonnement aux services Internet, d'eau, d'électricité, téléphone ;
- Acquisition de bases de données et abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art ;
- Achat d'objets d'art, d'antiquités ou de collection ;
- Achat de produits artisanaux ;
- Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion ;
- Mandats légaux & consultations médicales ;
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- Achat de spectacles ;
- Prestations de formation donnant lieu à un diplôme assurées par les universités ou par les établissements d'enseignement public ;
- Prestations de formation déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que CDG Capital ne peuvent modifier ou qu'ils n'ont pas intérêt à modifier ;
- Prestations de formation nécessitant des compétences ou expertises particulières ;
- Participation de conférenciers à des actions culturelles, scientifiques et littéraires en relation avec l'activité de CDG Capital et organismes gérés ;
- Prestations liées aux opérations financières stratégiques ;
- Acquisitions de vignettes et ou toutes sortes de bons ou support électronique pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile de CDG Capital et organismes gérés ;
- Acquisition des vignettes et ou toutes sortes de bons ou support électronique pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- Acquisition de cartes de péage d'autoroute ;
- Acquisition des billets et tickets pour frais de transport du personnel à l'étranger ;
- Transport des invités à l'intérieur ou à l'étranger ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Insertions publicitaires ;
- Prestations postales, frais d'affranchissement et prestations y afférentes ;
- Actes d'achat de biens immobiliers ;
- Prestations de formation de courte durée en partenariat avec les organismes publics, privés nationaux ou étrangers ;
- Honoraires d'avocats, de notaires et de médecins et autres fonctions libérales ;
- Acquisition de produits ou d'articles à prix fixe ou catalogués en vente dans les grandes surfaces ou des chaînes de magasins franchisés ;

- Acquisition de licences et développements spécifiques évolutifs rentrant dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes d'information de CDG Capital et organismes gérés ainsi que la maintenance et la mise à jour desdits systèmes et dont le fournisseur est détenteur d'une exclusivité ou il a assuré la mise en place de ces systèmes » ;
- Prestations à confier à des organismes d'accréditation et de certification ;
- Reportages photos et vidéo ;
- Prestations à confier à des experts en évaluation ;
- Externalisation des activités métier et support de CDG Capital et organismes gérés ;
- Achat ou location de véhicules et d'engins ;
- Location de locaux, immeubles, terrains et des espaces ;
- Prestations de conseil et d'accompagnement ;
- Prestations bancaires et assimilées pour le compte des clients des organismes gérés
- Achat de fleurs, plantes et décorations florales ;
- Honoraires d'agences immobilières ;
- Gardiennage de terrains et bâtiments ;
- Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies ou visites officielles revêtant un caractère urgent et imprévisible, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour la mise en concurrence préalable ;
- Prestations reconductibles passées par bon de commande ;
- Acquisition de vignettes et/ou toutes sortes de bons ou support électronique pour le règlement des redevances d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Organisation et animation de manifestations et d'événements ;
- Traduction des documents et vérification linguistique ;
- Traduction des œuvres littéraires, scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- Réalisation des œuvres artistiques.
- Frais de participation à des associations professionnelles, culturelles ou sportives et de sponsoring ;
- Frais de syndic ;
- Acquisition et recharge de téléphones portables auprès de l'un des opérateurs télécoms au Maroc ;
- Prestations à prix fixes, catalogués ou publics ;
- Prestations confiées aux filiales de CDG Capital et organismes gérés et filiales du groupe ou organismes publics ;
- Prestations et consultations passées auprès des professionnels libéraux ;

ANNEXE 2 - LISTE DE PRESTATIONS SANS APPEL À LA CONCURRENCE :

- Prestations couvertes par des ouvertures de compte ou conventions de partenariat ;
- Prestations à prix fixes, catalogués ou publics ;
- Prestations commercialisées par des grandes surfaces ou des franchises ;
- Prestations confiées à des filiales du groupe ou organismes publics ou aux filiales de CDG Capital ou organismes gérés ;
- Prestations et consultations passées auprès des professionnels libéraux ;
- Achat de produits d'artisanat ;
- Insertion d'avis de presse et publication diverses ;
- Prestations de restaurations et d'hébergement ;
- Portraits de SA MAJESTE LE ROI et photos relatifs aux activités royales ;
- Achats d'œuvres d'art ;
- Achats de mobilier de bureau spécifique ;
- Organisation et animation des événements ;
- Les prestations de réalisation de travaux, de fournitures ou services avec un seuil de Dix Mille Dirhams Hors taxes (10.000,00 DH HT) peuvent être passées sans appel à la concurrence.
- Prestations avec fiche de non-recours à la concurrence validée par l'Autorité Compétente.